

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-261

RESTRICTION DE CIRCULATION  
INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX  
CITE BERCE GAYANT

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de gaz et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 AU VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022

↳ CITE BERCE GAYANT

**Article 1 :** LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 KM/H :

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

**Article 2 :** LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux.

**Article 3 :** Sous la responsabilité de la société GRDF BRT, l'entreprise RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - Z.A du bas PRE rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES, chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- L'entreprise RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS - Z.A du bas PRE rue Jean Jaurès CF 90134 - 59590 RAISMES

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 22 NOVEMBRE 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.